

## **VD\_FINDINFO HC / 2013 / 527 vom 12. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_527](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___527)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 527 du 12 juillet 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 527 del 12 luglio 2013

### **Regeste**

AVANCEMENT D'HOIRIE, CRÉANCE, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL},  
INVENTAIRE, DROIT DES SUCCESSIONS | 581 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).  
Statuant sur la requête en rectification de l'inventaire civil, le juge de paix a refusé de modifier l'inventaire litigieux le 25 avril 2013. Le recours, déposé le 26 avril 2013, l'a été en temps utile. En qualité d'héritier du défunt, A.Q.\_\_\_\_\_ a un intérêt juridique à recourir. Il s'ensuit que le recours est recevable à la forme.

#### **E. 2**

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

#### **E. 3**

a) Le recourant fait valoir, en lien avec le chiffre 11 du bénéfice d'inventaire, que le montant de 7'500'000 FF, converti en euros puis en francs suisses au cours de 1.20735, est tiré exclusivement du testament du 25 juillet 2012, qui mentionne que "A.Q.\_\_\_\_\_", à (sic) déjà reçu un montant de FF 7'500'000,0 le montant plus les intérêts, sera ajouté à la

succession ". Le recourant prétend que le montant en question ne correspond pas aux sommes qui ont été avancées par le défunt, le texte du testament ne se fondant sur aucun élément objectif, ni titre ou document. Le montant que le recourant admet avoir reçu de la part du de cujus , pour autant qu'il s'agisse d'un avancement d'hoirie, est de 339'102 EUR 52 , soit 409'415 fr. 51, au cours de 1.20735. Selon le recourant, l'inventaire doit être modifié en conséquence et tenir compte non seulement du montant effectif d'éventuelles prétentions, mais encore de leur fondement juridique exact, afin de renseigner de manière correcte les héritiers sur les actifs et les passifs de la succession. b) La procédure de bénéficiaire d'inventaire prévue par les art. 580 ss CC a pour but d'informer les héritiers sur les actifs et leur valeur ainsi que sur les passifs de la succession et leur permettre de limiter leur responsabilité — qui porte également sur leurs biens — aux seules dettes inventoriées (Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, 1975, p. 714). L'inventaire officiel prévu aux art. 580 ss CC se distingue de l'inventaire conservatoire de l'art. 553 CC en ce sens qu'il tend à l'établissement précis des actifs et des passifs de la succession dans la perspective de l'acceptation ou de la répudiation de celle-ci, avec la possibilité de limiter l'engagement des héritiers à assumer les dettes du défunt, alors que l'inventaire conservatoire ne vise qu'à assurer que des biens compris dans la succession ne disparaissent pas entre l'ouverture de la succession et le partage (CREC II 28 mai 2010/105 et réf. citées). Selon l'art. 581 CC, l'inventaire est dressé par l'autorité compétente selon les règles fixées par la législation cantonale; il comporte un état de l'actif et du passif de la succession avec estimation de tous les biens (al. 1); les héritiers sont tenus, en particulier, de signaler à l'autorité les dettes de la succession à eux connues (al. 3). L'art. 583 CC précise que les créances et les dettes qui résultent des registres publics ou des papiers du défunt sont inventoriées d'office (al. 1). Cette disposition répond au but de l'inventaire, qui est d'établir un état aussi complet que possible du patrimoine du défunt (Wissmann, Basler Kommentar, 4ème éd., 2011, n. 1 ad art. 583 CC, p. 593). Les créanciers et les débiteurs sont avisés de l'inventaire (art. 583 al. 2 CC). Selon la doctrine, l'autorité qui établit l'inventaire n'a pas à se préoccuper du caractère fondé des dettes du défunt portées à l'inventaire, l'inventaire n'ayant qu'un effet déclaratif (Wissmann, op. cit., n. 11 ad art. 581 CC, p. 585). La restriction de la responsabilité de l'héritier découlant de l'inventaire ne vaut que pour les dettes de la succession ; l'inventaire ne déploie aucun effet quant aux actifs successoraux (ATF 113 II 118, JT 1988 I 148, Wissmann, op. cit., n. 5 ad art. 580-592, p. 572) c) En l'espèce, le montant inventorié ressort du testament olographe du défunt qui fait état d'un montant de 7'500'000 FF, soit à 1'143'368 EUR, ce qui correspond effectivement à 1'380'434 fr. en tenant compte d'un cours de 1.20735. Le montant litigieux a été comptabilisé en tant qu'actif de la succession par l'exécuteur testamentaire (cf. lettre du 5 avril 2013 de Me N. \_\_\_\_\_ et décision de refus de rectification de l'inventaire du juge de paix du 25 avril 2013) et figure à l'actif de l'inventaire attaqué. Celui-ci ne déployant aucun effet quant aux actifs successoraux, il en résulte que l'argumentation du recourant, selon laquelle ce montant devrait être corrigé ou modifié, est vaine. L'inventaire, qui a principalement un rôle informatif, n'a par ailleurs aucune incidence sur la qualification juridique exacte du " prêt " octroyé par le défunt au recourant. Il n'y a dès lors pas lieu de rectifier la terminologie utilisée par le premier juge, dans la mesure où l'on comprend qu'il s'agit d'un montant octroyé à l'un des héritiers (en l'occurrence le recourant) par le défunt. C'est donc à bon droit que la première autorité a indiqué sous la rubrique " 11. Avancement d'hoirie, créance contre l'héritier " le montant de 1'380'434 fr., étant observé que la conversion francs français – euros, ainsi que le cours appliqué (de 1.20735) pour la conversion en

francs suisses ne sont pas contestés par le recourant.

#### **E. 5**

Le recourant fait encore valoir que l'inventaire a omis de prendre en considération ses propres prétentions à l'égard de la succession de feu Z.Q.\_\_\_\_\_, qui ne sont pas chiffrables en l'état. Dès lors qu'il ne ressort pas des actes de la cause que le recourant aurait, dans le délai de production impartie, fait valoir les prétentions en question — ce qui n'est du reste même pas allégué dans l'acte de recours —, le grief est infondé.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en vertu de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge du recourant A.Q.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 15 juillet 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Michel Dupuis (pour A.Q.\_\_\_\_\_), - Mme B.Q.\_\_\_\_\_, - M. C.Q.\_\_\_\_\_, ■ Mme W.\_\_\_\_\_, - Me N.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.